RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
COMMUNE DE NÉBOUZAT 63210

REGISTRE DES
ARRÊTÉS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-034

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Objet : passage du Tour de France 2023 /
Route de la Moreno D942 – Route d'Orcival D216 en agglomération

Le Maire de la Commune de NÉBOUZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie – Signalisation de prescription et 8ème partie – Signalisation temporaire),

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1961 modifié,

Vu la demande de la Société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour de France » du 11 juillet 2023.

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation pendant le déroulement du Tour de France cycliste du 11 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant le déroulement de la 10ème étape « Vulcania – Issoire » du Tour de France cycliste, la circulation est interdite sise :

ROUTE DE LA MORENO RD N°942 – GIRATOIRE DES QUATRE ROUTES – ROUTE D'ORCIVAL RD N°216 EN AGGLOMÉRATION
LE MARDI 11 JUILLET 2023 DE 10H30 A 14H30

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R232, R 245 à 248 et R 266.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
COMMUNE DE NÉBOUZAT 63210

REGISTRE DES
ARRÊTÉS

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux différents lieux de l'interdiction.
Ampliation sera faite à M. le Sous-Préfet d'ISSOIRE, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne, à la Société Amaury Sport Organisation, au SAMU et au SDIS du Puy-de-Dôme.

Fait à NÉBOUZAT, le 19 juin 2023
Le Maire, Alain MERCIER

MAIRIE de NÉBOUZAT 63 (Puy-de-Dôme)